

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Article 1

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R.421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

Article 2

Le Chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Article 3

Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur.

Article 4

Les propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour sont soumises au Chef d'établissement au moins 48 heures avant la date du Conseil pédagogique. Elles ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si elles relèvent de la compétence du Conseil pédagogique.

Article 5

Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail.

Article 6

En début de séance, un secrétaire de séance est désigné par les membres du conseil pédagogique.

Le compte rendu est rédigé dans les 72 heures qui suivent le conseil pédagogique.